

## POURVOI N°09 DU 07 JANVIER 2005

ARRÊT N° 54 DU 18 AVRIL 2006

**NATURE** : Divorce.

A l'appui de son action, la demanderesse soulève un moyen unique de cassation tiré de l'insuffisance de motif ;

**ANALYSE DU MOYEN** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de l'insuffisance de motifs pour n'avoir pas procédé à une enquête pour asseoir la situation économique du défendeur ;

Attendu que l'insuffisance de motifs peut s'analyser en défaut de motif qui est « *une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle par la Cour de Cassation* » ;

Qu'ainsi, la cassation pour défaut de motifs sera prononcée dans les hypothèses où l'arrêt ne contient aucune justification en droit et surtout en fait de la décision rendue ;

Attendu que l'arrêt attaqué est très explicite en ce sens qu'il déclare que : « *La décision déferée confie la garde des quatre enfants à leur père, que ceci est une charge suffisante compte tenu de ses moyens matériels (il est sans emploi) et de son état de santé (diabétique confirmé) ; que dans l'allocation de dommages intérêts et de la pension alimentaire en cas de divorce, il doit être tenu compte de la situation financière du condamné* » ;

Attendu que d'une part, de jurisprudence constante, les juges du fond déterminent librement les éléments de fait qui leur sont nécessaires pour fonder leur conviction ; que d'autre part selon l'article 68 alinéa 3 du code du mariage et de la tutelle l'enquête en la matière n'étant que facultative, l'on ne saurait leur en imposer ou le cas échéant sanctionner leur décision ;

Attendu que l'arrêt querellé, contrairement aux déclarations de la demanderesse au pourvoi, est suffisamment motivé ; qu'en effet, c'est après analyse de la situation de sans emploi du défendeur ainsi que son état de santé puis ajouté à tout cela la charge que représente l'entretien de tous les enfants, que les juges du fond ont fixé les montants des dommages intérêts et de la pension alimentaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué procède d'une bonne application de la loi, qu'il s'en suit que le moyen soulevé n'est pas opérant et qu'il échet de rejeter le pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.